

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Les règles applicables en cas de modification d'un projet pendant la durée de validité de sa déclaration d'utilité publique

À retenir :

Lorsque qu'un projet déclaré d'utilité publique fait l'objet de modifications substantielles « sans toutefois qu'elles conduisent à faire regarder celui-ci comme constituant un projet nouveau », l'autorité compétente doit porter une nouvelle appréciation sur son utilité publique au regard de ces changements et modifier en conséquence la déclaration d'utilité publique initiale.

Une nouvelle enquête publique doit préalablement se dérouler afin d'éclairer le public concerné sur la portée des changements opérés, au regard du contexte actuel du projet, mais elle peut être partielle. Le maître d'ouvrage, pourra reprendre les éléments du dossier soumis à l'enquête publique initiale, il devra les actualiser pour prendre en compte les modifications substantielles apportées au projet et les évolutions significatives du contexte et compléter le dossier par les nouveaux éléments exigés par la réglementation.

La procédure de cette enquête publique et la composition du dossier sont régies par les dispositions applicables à la date de la décision modifiant la déclaration d'utilité publique.

Références jurisprudence

[CE, 22 octobre 2018, n°411086](#)

[Avis CE, sect. TP, 10 février 1994, n°355587](#)

Précisions apportées

Le projet de créer une liaison ferroviaire directe reliant en vingt minutes la gare de l'est à l'aéroport Charles de Gaulle, dit CDG Express a été déclaré d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2008, prorogé pour cinq années supplémentaires jusqu'au 19 décembre 2018. Cependant, le projet a, depuis, subi des modifications quant à son montage juridique et financier. Désormais, le projet repose sur l'attribution d'une concession de travaux, à une société concessionnaire composée majoritairement de la SNCF Réseau, d'Aéroports de Paris et de la Caisse des dépôts, et la séparation des missions de gestionnaire d'infrastructure et d'exploitant ferroviaire. Une taxe versée par les passagers aériens est créée. En outre le coût du projet a été réévalué de 780 à 1 410 millions d'euros (valeurs 2014).

De plus, le contexte du projet a évolué puisqu'il fallait prendre en compte le nouveau projet de la ligne 17 du Grand Paris Express, qui posait la question de l'utilité publique de réaliser deux projets comparables.

Par un avis du 1^{er} octobre 2014, la section des travaux publics du Conseil d'État, consultée, a conclu à la nécessité d'une nouvelle enquête publique, son dossier devant être complété des « éléments relatifs aux modifications affectant le projet » et respecter la réglementation en vigueur à la date de la nouvelle enquête, avec l'ajout des pièces requises.

Le maître d'ouvrage avait ainsi actualisé certaines pièces de l'enquête publique sans actualiser l'étude d'impact environnementale.

À l'issue de l'enquête publique organisée du 8 juin au 12 juillet 2016, l'arrêté du 31 mars 2017 a déclaré l'utilité publique du projet amendé et modifié l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2008.

1. Lorsque les modifications substantielles du projet ne le transforment pas en nouveau projet, une enquête publique partielle complémentaire, portant sur ces seules modifications, peut être réalisée :

En l'espèce, le Conseil d'État constate que le projet de liaison ferroviaire reste matériellement le même. Il admet, dans ces circonstances, que les documents du dossier d'enquête publique de 2007 encore valables soient réutilisés et que seules les pièces relatives aux modifications du projet soient réactualisées.

Le Conseil d'État a déjà admis une enquête publique partielle pour un projet autoroutier dont la modification ne portait que sur une section géographiquement divisible (Avis CE, sect. TP, 10 février 1994, n°355587).

Le juge considère que les modifications juridico-financières sont suffisamment explicitées, accompagnées des documents correctement actualisés pour ce qui était attendu à ce stade amont de réalisation du projet, notice explicative, évaluation économique et sociale, plan de financement.

Il estime également que les interactions avec les autres projets, notamment le projet de ligne 17 du Grand Paris, ont été prises en compte, les évaluations de trafic étant actualisées.

2. En l'absence d'évolutions significatives nécessitant la mise à jour des pièces de l'étude d'impact initiale, la nouvelle enquête publique partielle se déroule sans actualisation de l'étude d'impact :

Sur l'étude d'impact, le juge examine point par point si les évolutions justifiaient une actualisation.

Il écarte ainsi les insuffisances relatives :

- aux modalités de rétablissement des voies figurant dans l'évaluation socio-économique ;
- à la démonstration de compatibilité avec les documents d'urbanisme et divers plans, schémas et programmes, non requise à la date de l'arrêté attaqué ;
- à la nécessité d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, le projet n'étant pas susceptible de l'affecter de façon significative ;
- aux risques de mouvements de terrain, ou liés à certains cours d'eau, à la présence d'installations classées, à l'état des chemins ruraux, en l'absence d'évolution significative depuis l'étude d'impact initiale.

S'agissant du bruit, il juge l'étude obsolète, mais considère, compte tenu des nuisances sonores déjà identifiées dans l'étude initiale, que cette insuffisance n'a pas nui à l'information du public ou influé sur la décision.

3. Les modifications ne doivent pas être de nature à retirer au projet son caractère d'utilité publique :

Les caractéristiques et les fonctionnalités du projet n'ont pas été remises en causes par les modifications du montage juridique et financier du projet CDG Express, ou par le projet de ligne 17, qui ne retirent pas son caractère d'utilité publique, eu égard au bénéfice de disposer d'une ligne rapide de desserte de l'aéroport international Charles-de-Gaulle et son intérêt pour l'économie régionale et nationale, dans le respect de l'environnement.

Référence : 4612-FJ-2019

Mots-clés : aménagement – enquête publique – DUP